

CADRE DE VÉRIFICATION DES PRATIQUES D'INSCRIPTION

*Directives à l'intention des
organismes de réglementation de l'Ontario*



Bureau du commissaire à l'équité
595, rue Bay, bureau 1201
Toronto (Ontario) M7A 2B4
Canada
416 325.9380 ou 1 877 727.5365
ofc@ontario.ca
www.fairnesscommissioner.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008

ISBN 978-1-4249-7352-1 (PDF)

Le Bureau du commissaire à l'équité est un organisme autonome du gouvernement de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Son mandat est de garantir l'adoption de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables par certaines professions réglementées.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| MESSAGE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| LOIS RÉGISSANT LES VÉRIFICATIONS | 4 |
| 1. Portée des vérifications visant les professions réglementées | 5 |
| 2. Portée des vérifications visant les ordres de réglementation des professions de la santé | 6 |
| NORME DE VÉRIFICATION | 6 |
| ÉVALUATION DES PRATIQUES D'INSCRIPTION | 7 |
| 1. Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande | 7 |
| 2. Délais raisonnables (décisions, réponses et motifs) | 7 |
| 3. Réexamen ou appel interne | 7 |
| 4. Renseignements sur le droit d'appel | 8 |
| 5. Renseignements sur les preuves des compétences | 8 |
| 6. Évaluation des compétences | 8 |
| 7. Formation | 8 |
| 8. Accès aux documents | 8 |
| CALENDRIER DES VÉRIFICATIONS | 9 |
| 1. Cycle de vérification | 9 |
| 2. Période couverte par la vérification | 13 |
| 3. Avis de vérification | 13 |
| 4. Vérifications supplémentaires | 14 |
| LISTE DES VÉRIFICATEURS | 14 |
| 1. Critères d'admissibilité | 14 |
| 2. Conflit d'intérêts | 14 |
| DÉROULEMENT DE LA VÉRIFICATION | 15 |
| RAPPORT DE VÉRIFICATION | 15 |
| RESPECT DE LA CONFORMITÉ | 16 |
| 1. Professions réglementées | 16 |
| 2. Ordres de réglementation des professions de la santé | 17 |
| ANNEXE A : EXEMPLE D'AVIS DE VÉRIFICATION | 18 |
| RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES | 19 |

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ



Je suis heureuse de vous présenter le *Cadre de vérification des pratiques d'inscription : Directives à l'intention des organismes de réglementation de l'Ontario*.

Aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* (Loi de 2006) et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Loi de 1991), le Bureau dont je suis responsable exige de certaines professions qu'elles examinent leurs pratiques d'inscription, soumettent des rapports à leur propos et subissent des vérifications de la conformité, en vue de garantir un processus d'inscription équitable.

Le présent cadre s'applique à la fois aux professions réglementées désignées à l'annexe 1 de la Loi de 2006 et aux ordres de réglementation des professions de la santé désignés à l'annexe 1 de la Loi de 1991, qui sont ici appelés collectivement « organismes de réglementation ».

Le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a conçu le présent document pour offrir aux organismes de réglementation de l'Ontario des directives et une aide visant leur collaboration avec les vérificateurs. Ce document précise la portée et les normes du processus de vérification, et fournit en outre des directives sur les critères d'admissibilité des vérificateurs, des consignes sur l'évaluation des pratiques d'inscription et des renseignements sur le calendrier des vérifications. Ce cadre n'a pas de visée normative et constitue plutôt une ressource.

Mon équipe a élaboré ce cadre à la suite d'un processus de consultation poussé avec les professions. Nous avons en outre bénéficié des conseils de spécialistes dans le domaine de la vérification. Je tiens à remercier l'ensemble des organismes et des personnes qui ont été nombreux à nous prodiguer leurs précieux conseils.

Je suis convaincue que les vérifications nous aideront à déterminer si les pratiques d'inscription sont transparentes, objectives, impartiales et équitables. Grâce aux renseignements ainsi obtenus, nous pourrions travailler de concert pour identifier et éliminer les obstacles inutiles qui limitent l'accès aux professions.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire à l'équité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'A' followed by a flourish.

L'honorable Jean Augustine, C.P.

INTRODUCTION

Le BCE a pour mandat de veiller à ce que les organismes de réglementation adoptent des pratiques transparentes, objectives, impartiales et équitables en matière d'inscription, d'accréditation et de délivrance de permis aux personnes qualifiées qui souhaitent exercer leur profession en Ontario. L'adoption de pratiques d'inscription équitables garantit à chaque auteur d'une demande de faire l'objet d'un accueil agréable et d'un traitement équitable lorsqu'il dépose sa candidature pour devenir membre d'une profession réglementée.

Des vérifications externes (également appelées vérifications de la conformité) permettront au BCE de veiller à ce que les organismes de réglementation respectent leurs obligations, et d'aider ces derniers à identifier les pratiques d'inscription qui nécessitent d'être révisées ou modifiées. Ces vérifications peuvent également conduire à identifier des pratiques exemplaires susceptibles d'être adoptées par d'autres organismes de réglementation.

Le commissaire à l'équité a été chargé de déterminer le coût, la portée et le calendrier des vérifications en concertation avec les organismes de réglementation.¹ Le personnel du BCE a élaboré ce cadre de vérification à la suite d'un processus de consultation poussé avec les représentants des organismes de réglementation, et après examen de leur rétroaction écrite et de celle des Ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario.

Le BCE entend adopter une approche uniforme en matière d'évaluation de la conformité, et communiquer aux organismes de réglementation des attentes claires fondées sur les prescriptions législatives pertinentes.

Les organismes de réglementation sont tenus de se soumettre à des vérifications de leurs pratiques d'inscription afin que le commissaire à l'équité puisse évaluer leur conformité aux lois applicables.² Par la suite, les vérificateurs doivent faire rapport des résultats des vérifications au BCE.

Les organismes de réglementation ont, par ailleurs, l'obligation de coopérer avec les vérificateurs, de leur offrir toute l'aide raisonnablement nécessaire, et de leur fournir des renseignements concernant leurs pratiques d'inscription et leur conformité avec la loi.³ Afin d'assurer l'équité du processus d'inscription, les organismes de réglementation doivent modifier toute pratique d'inscription ou politique applicable jugée inéquitable.

Le BCE reconnaît l'importance des efforts de collaboration pour la mise en place de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables. Le BCE compte sur la coopération des organismes de réglementation lors des vérifications, ainsi que sur leurs efforts continus visant à atteindre les objectifs établis par la loi.

LOIS RÉGISSANT LES VÉRIFICATIONS

Le BCE collabore avec les professions réglementées de l'Ontario pour veiller à ce qu'elles se conforment à la Loi de 2006. En outre, le BCE travaille avec les ordres de réglementation des professions de la santé pour garantir leur respect des dispositions sur les pratiques d'inscription équitables figurant dans le Code des professions de la santé (Code), qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991.

La Loi de 2006 et le Code confient au commissaire à l'équité la responsabilité de préciser la portée des vérifications des pratiques d'inscription.⁴

1. Portée des vérifications visant les professions réglementées

Le BCE se réfère aux parties II, III et VI de la Loi de 2006 pour déterminer la portée des vérifications visant les professions réglementées, et plus précisément aux éléments suivants :

Partie II : Code de pratiques d'inscription équitables : obligation générale

Cette partie énonce l'exigence générale en vertu de laquelle les professions réglementées doivent adopter des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Les professions réglementées feront l'objet d'une vérification de leur conformité à toutes les exigences contenues dans cette partie.

Partie III : Code de pratiques d'inscription équitables : obligations spécifiques

Cette partie précise les domaines pour lesquels les professions réglementées doivent adopter des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables, parmi lesquels :

- la communication de renseignements;
- les délais raisonnables (décisions, réponses et motifs);
- les systèmes de réexamen ou d'appel interne;
- la communication de renseignements sur le droit d'appel;
- la communication de renseignements sur les preuves des compétences;
- les systèmes d'évaluation des compétences;
- les systèmes de formation;
- l'accès des auteurs d'une demande à leurs documents personnels.

Les professions réglementées feront l'objet d'une vérification de leur conformité à toutes les exigences contenues dans cette partie.

Partie VI : Rapports

Cette partie contient des dispositions visant les rapports déposés auprès du BCE, y compris ceux issus de l'examen par une profession réglementée de ses propres pratiques d'inscription.

Les professions réglementées feront l'objet d'une vérification de leur conformité aux exigences contenues dans les articles 19, 20, 22, 23, 24 et 25.

2. Portée des vérifications visant les ordres de réglementation des professions de la santé

Le BCE se réfère aux articles 15 à 22, 22.2 à 22.4, 22.6 et 22.7, et 22.9 à 22.11 du Code pour déterminer la portée des vérifications visant les ordres de réglementation des professions de la santé, et plus précisément aux éléments suivants :

Article 22.2 : Pratiques d'inscription équitables : obligation générale

Cet article énonce l'exigence générale en vertu de laquelle les ordres de réglementation des professions de la santé doivent adopter des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Les ordres de réglementation des professions de la santé feront l'objet d'une vérification de leur conformité aux exigences contenues dans cet article.

Articles 15 à 22, 22.3 et 22.4

Ces articles précisent les domaines pour lesquels les ordres de réglementation des professions de la santé doivent adopter des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables, parmi lesquels :

- la communication de renseignements;
- les délais raisonnables (décisions, réponses et motifs);
- les systèmes de réexamen ou d'appel interne;
- la communication de renseignements sur le droit d'appel;
- la communication de renseignements sur les preuves des compétences;
- les systèmes d'évaluation des compétences;
- les systèmes de formation;
- l'accès des auteurs d'une demande à leurs documents personnels.

Les ordres de réglementation des professions de la santé feront l'objet d'une vérification de leur conformité aux exigences contenues dans ces articles.

Articles 22.6, 22.7, 22.9, 22.10 et 22.11

Ces articles contiennent des dispositions visant les rapports déposés auprès du BCE, y compris ceux issus de l'examen par un ordre de réglementation des professions de la santé de ses propres pratiques d'inscription.

Les ordres de réglementation des professions de la santé feront l'objet d'une vérification de leur conformité aux exigences contenues dans ces articles.

NORME DE VÉRIFICATION

Au Canada, les vérifications externes de la conformité sont effectuées selon les normes de vérification généralement reconnues (les « NVGR canadiennes »), qui constituent un cadre pour des vérifications et des examens divers. Les NVGR canadiennes exigent que les vérificateurs établissent des procédures leur permettant, en se fiant à leur jugement professionnel, de minimiser le risque de tirer des conclusions inappropriées et de formuler des observations adaptées au sujet de l'organisme de réglementation visé par la vérification.

Le BCE se réfère au chapitre 5815 des NVGR canadiennes intitulé Rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires. Cette norme garantit un niveau élevé de certitude en termes de conformité des organismes de réglementation avec la Loi de 2006 ou le Code.

Ladite norme de vérification figure dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Ce manuel peut être acheté sur support papier, sur disque compact, ou bien en format électronique, en passant commande auprès de l'ICCA à <http://www.icca.ca>.

ÉVALUATION DES PRATIQUES D'INSCRIPTION

La Loi de 2006 et le Code dressent la liste des obligations générale et spécifiques des organismes de réglementation. Les questions qui suivent, fondées sur les obligations précisées dans la Loi de 2006 et le Code, visent à aider les vérificateurs à évaluer les pratiques d'inscription. Ces questions ne sont toutefois pas exhaustives et n'ont aucune visée normative, si bien que les vérificateurs conservent toute latitude pour déterminer la nature de la vérification, ainsi que pour recourir aux principes comptables généralement reconnus et aux normes de certification généralement reconnues, en vue d'élaborer des critères d'évaluation des pratiques d'inscription appropriés. Pour ce qui est des termes juridiques laissant place à l'interprétation (p. ex., « raisonnable », « objectif », « équitable »), les vérificateurs doivent se fier à leur jugement professionnel pour déterminer si les exigences législatives ont été satisfaites.

1. Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande

L'organisme de réglementation fournit-il des renseignements sur ses pratiques d'inscription aux personnes qui déposent leur candidature ou qui ont l'intention de le faire?

Les informe-t-il de la durée habituelle du processus d'inscription?

Leur communique-t-il les exigences objectives d'inscription? Leur explique-t-il quelles exigences peuvent être satisfaites par d'autres moyens qu'il juge acceptables?

Leur fournit-il un barème des droits exigés?

2. Délais raisonnables (décisions, réponses et motifs)

L'organisme de réglementation prend-il ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable? (Le caractère « raisonnable » est déterminé par les vérificateurs au cours du processus de vérification.)

Fournit-il des réponses écrites aux auteurs d'une demande dans un délai raisonnable?

Leur fournit-il, dans un délai raisonnable, les motifs écrits de toutes les décisions en matière d'inscription et de toutes les décisions prises à la suite d'un réexamen ou d'un appel interne?

3. Réexamen ou appel interne

L'organisme de réglementation permet-il un réexamen ou un appel interne de ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable?

Donne-t-il aux auteurs d'une demande la possibilité de présenter des observations dans le cadre d'un réexamen ou d'un appel interne, par voie orale, écrite ou électronique?

4. Renseignements sur le droit d'appel

L'organisme de réglementation informe-t-il les auteurs d'une demande de leur droit, le cas échéant, de demander un autre réexamen ou un appel d'une décision en matière d'inscription?

Les personnes chargées de prendre des décisions en matière d'inscription se distinguent-elles de celles impliquées dans le cadre du réexamen ou de l'appel interne desdites décisions?

5. Renseignements sur les preuves des compétences

L'organisme de réglementation met-il à la disposition du public des renseignements précisant les preuves des compétences qui doivent accompagner une demande?

Informe-t-il les auteurs d'une demande des solutions de remplacement jugées acceptables au cas où ils ne pourraient pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de leur volonté?

6. Évaluation des compétences

L'organisme de réglementation effectue-t-il sa propre évaluation des compétences de façon transparente, objective, impartiale et équitable?

Dans les cas où il se fie à une tierce partie pour évaluer les compétences, prend-il des mesures raisonnables pour veiller à ce que ladite tierce partie effectue l'évaluation des compétences de façon transparente, objective, impartiale et équitable? (Les « mesures raisonnables » peuvent inclure la signature d'une entente de service officielle avec une tierce partie, entente qui précise les normes à respecter par ladite tierce partie, ainsi que le fait de s'assurer que la tierce partie respecte cette entente.)

7. Formation

L'organisme de réglementation veille-t-il à ce que les personnes chargées d'évaluer les compétences et de prendre des décisions en matière d'inscription aient reçu une formation?

S'assure-t-il que les personnes en charge de prendre des décisions à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne savent comment tenir une audience, le cas échéant?

Veille-t-il à ce qu'une formation soit dispensée au sujet des circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription, et que le procédé permettant la prise en compte de cesdites circonstances soit enseigné?

8. Accès aux documents

L'organisme de réglementation donne-t-il accès aux documents concernant la demande d'inscription d'un auteur d'une demande si ce dernier en fait la demande par écrit?

En limite-t-il l'accès, uniquement dans le cadre des restrictions établies par la loi?

En donne-t-il un accès partiel aux auteurs d'une demande dont les documents peuvent être raisonnablement séparés?

A-t-il établi un processus d'examen des demandes d'accès à des documents?

Fournit-il aux auteurs d'une demande une estimation des droits d'accès exigés?

Le montant des droits d'accès est-il inférieur à celui prescrit par les règlements ou, si aucun montant n'est prescrit, est-il équivalent à celui de recouvrement des coûts raisonnables?

L'organisme de réglementation accorde-t-il des dispenses de frais? Si tel est le cas, ces dispenses se fondent-elles sur des motifs justes et équitables?

CALENDRIER DES VÉRIFICATIONS

Le BCE jouit d'une grande souplesse pour déterminer la fréquence des vérifications dont chaque organisme de réglementation doit faire l'objet, ainsi que pour décider d'autres aspects du calendrier, tels que la période concernée par la vérification, le moment de l'année où elle doit avoir lieu et la date de dépôt du rapport.

1. Cycle de vérification

La Loi de 2006 et le Code imposent tous deux d'effectuer une vérification « tous les trois ans ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ».⁵ Afin de planifier le cycle de vérification, le BCE élabore :

- des stratégies à long terme visant à garantir que tous les organismes de réglementation assujettis à des vérifications en fassent effectivement l'objet, et qu'un travail de suivi visant à mesurer les progrès accomplis en faveur de l'équité soit réalisé selon un calendrier raisonnable;
- des calendriers de vérification annuels dressant la liste des organismes de réglementation assujettis à des vérifications, y compris ceux qui en ont déjà fait l'objet et dont les progrès seront surveillés.

Le premier cycle de vérification se déroule sur une période de trois ans.

| Année 1 | Date d'émission de l'avis par le BCE | Date limite pour le choix du vérificateur par l'organisme | Date du début de la vérification | Date limite pour l'envoi du rapport provisoire aux organismes par le vérificateur | Date limite pour la présentation d'observations écrites au vérificateur par les organismes | Date limite pour le dépôt du rapport final auprès du BCE par le vérificateur |
|--|---|--|---|--|---|---|
| Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario | 15 juillet 2008 | 21 novembre 2008 | 3 février 2009 | 31 mars 2009 | 30 avril 2009 | 11 mai 2009 |
| Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario | 18 juin 2008 | 18 juillet 2008 | 24 septembre 2008 | 19 novembre 2008 | 19 décembre 2008 | 31 décembre 2008 |
| Ordre des ingénieurs de l'Ontario | 15 juillet 2008 | 19 décembre 2008 | 3 mars 2009 | 28 avril 2009 | 28 mai 2009 | 8 juin 2009 |
| Ordre des massothérapeutes de l'Ontario | 15 juillet 2008 | 3 novembre 2008 | 13 janvier 2009 | 10 mars 2009 | 9 avril 2009 | 21 avril 2009 |
| Ordre des pharmaciens de l'Ontario | 15 juillet 2008 | 3 novembre 2008 | 13 janvier 2009 | 10 mars 2009 | 9 avril 2009 | 21 avril 2009 |
| Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario | 15 juillet 2008 | 22 août 2008 | 3 novembre 2008 | 29 décembre 2008 | 28 janvier 2009 | 9 février 2009 |
| Ordre des vétérinaires de l'Ontario | 2 juillet 2008 | 29 juillet 2008 | 8 octobre 2008 | 3 décembre 2008 | 2 janvier 2009 | 8 janvier 2009 |
| Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario | 2 juillet 2008 | 29 juillet 2008 | 8 octobre 2008 | 3 décembre 2008 | 2 janvier 2009 | 8 janvier 2009 |

| Année 2 | Date d'émission de l'avis par le BCE | Date limite pour le choix du vérificateur par l'organisme | Date du début de la vérification | Date limite pour l'envoi du rapport provisoire aux organismes par le vérificateur | Date limite pour la présentation d'observations écrites au vérificateur par les organismes | Date limite pour le dépôt du rapport final auprès du BCE par le vérificateur |
|--|---|--|---|--|---|---|
| Barreau du Haut-Canada | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des chiropraticiens de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des denturologistes de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des diététistes de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des opticiens de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des podologues de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des psychologues de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |
| Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario | 1 ^{er} avril 2009 | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} septembre 2009 | 2 novembre 2009 | 2 décembre 2009 | 31 décembre 2009 |

| Année 3 | Date d'émission de l'avis par le BCE | Date limite pour le choix du vérificateur par l'organisme | Date du début de la vérification | Date limite pour l'envoi du rapport provisoire aux organismes par le vérificateur | Date limite pour la présentation d'observations écrites au vérificateur par les organismes | Date limite pour le dépôt du rapport final auprès du BCE par le vérificateur |
|--|---|--|---|--|---|---|
| Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Association des forestiers professionnels de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Institut des comptables agréés de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des architectes de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des optométristes de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des sages-femmes de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des technologues dentaires de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |
| Société des comptables en management de l'Ontario | 2 juillet 2009 | 1 ^{er} octobre 2009 | 1 ^{er} décembre 2009 | 1 ^{er} février 2010 | 3 mars 2010 | 31 mars 2010 |

À l'issue d'une période d'inscription d'au moins deux ans, les ordres suivants relèveront également de la compétence du BCE et feront l'objet d'une vérification :

- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario;
- Ordre des kinésiologues de l'Ontario;
- Ordre des naturopathes de l'Ontario;
- Ordre des homéopathes de l'Ontario;
- Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario.

Le calendrier de vérification visant les ordres ci-dessus sera communiqué à une date ultérieure.

2. Période couverte par la vérification

Chaque vérification des pratiques d'inscription d'un organisme de réglementation couvrira une période d'une année complète.

Les premières vérifications concerneront les pratiques d'inscription pendant la période allant du 16 juillet 2007 au 15 juillet 2008.

Les vérifications ultérieures s'intéresseront aux pratiques d'inscription pendant une année complète s'achevant le jour où le BCE émettra l'avis de vérification. À titre d'exemple, les vérifications qui seront effectuées au cours de la deuxième année du cycle concerneront les pratiques d'inscription pendant la période allant du 2 avril 2008 au 1^{er} avril 2009.

L'annexe A contient un exemple d'avis de vérification.

3. Avis de vérification

Le BCE s'efforcera d'émettre les avis de vérification six mois avant le début du processus, et au plus tard 90 jours avant.

Chaque avis indiquera :⁶

- la portée de la vérification et les normes de vérification à appliquer;
- la date limite à laquelle la vérification doit être terminée;
- le fait que l'organisme de réglementation doit choisir et nommer un vérificateur, au plus tard à la date que précise l'avis, à partir de la liste que dresse le commissaire à l'équité;
- le fait que si l'organisme de réglementation ne choisit ni ne nomme de vérificateur au plus tard à la date que précise l'avis, le commissaire à l'équité choisira lui-même le vérificateur;
- le fait que l'organisme de réglementation est tenu de payer les honoraires et débours du vérificateur.

L'annexe A contient un exemple d'avis de vérification.

4. Vérifications supplémentaires

En plus des dates indiquées ci-dessus dans le cadre du cycle de trois ans, un organisme de réglementation peut être désigné pour faire l'objet d'une vérification si telles sont les recommandations émises par le BCE dans son examen des autres rapports déposés par ledit organisme, à savoir : les rapports sur les résultats obtenus par ledit organisme dans le cadre de l'examen de ses propres pratiques d'inscription; les rapports annuels sur les pratiques d'inscription équitables; et tout autre rapport exigé par le commissaire à l'équité en matière de conformité.

Un organisme de réglementation peut également être désigné pour faire l'objet d'une vérification à la discrétion du commissaire à l'équité.

LISTE DES VÉRIFICATEURS

Le BCE n'effectue pas lui-même les vérifications. Chaque organisme de réglementation doit choisir, parmi une liste de prestataires agréés, une société ou un particulier chargé d'effectuer lesdites vérifications.⁷ Tout organisme peut demander à son vérificateur financier d'effectuer une vérification de la conformité, mais les deux processus de vérification doivent être menés séparément.

1. Critères d'admissibilité

La liste du BCE inclut l'ensemble des experts-comptables en règle qui ont été accrédités par un organisme de réglementation satisfaisant aux normes établies par le Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario.

Le Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario tient la liste de toutes les personnes titulaires d'un permis en vertu duquel elles peuvent offrir des services d'expertise comptable en Ontario (voir <http://www.pacont.org/register>). Les organismes de réglementation doivent s'assurer que la principale personne en charge d'effectuer la vérification figure bien sur cette liste et qu'elle est en règle pendant toute la durée du processus.

En préambule à chaque vérification, le BCE invitera les vérificateurs à participer à une séance d'orientation portant sur le cadre législatif, le rôle des organismes de réglementation et le contexte des pratiques d'inscription équitables. Chaque organisme de réglementation pourra choisir entre plusieurs dates pour cette séance d'orientation.

2. Conflit d'intérêts

Un vérificateur doit être indépendant de l'organisme de réglementation dont il effectue la vérification. En cas de conflit d'intérêts prévisible, le vérificateur n'est pas autorisé à effectuer de vérification pour le compte de l'organisme de réglementation concerné. Avant de s'engager à effectuer une vérification, un vérificateur doit aviser l'organisme de réglementation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Un conflit d'intérêts s'entend notamment de toute situation ou circonstance dans laquelle les autres engagements, relations ou intérêts financiers du vérificateur :

- sont susceptibles d'exercer une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant, ou bien d'être perçus comme tels; ou

- sont susceptibles de compromettre ou d'entraver la bonne exécution de ses obligations contractuelles ou d'être incompatibles avec celles-ci, ou bien d'être perçus comme tels.

DÉROULEMENT DE LA VÉRIFICATION

Tout vérificateur qui satisfait aux critères d'admissibilité liés à la liste doit commencer la vérification promptement, l'effectuer conformément à la portée de la vérification et aux normes de vérification établies dans l'avis de vérification émis par le BCE, et la terminer au plus tard à la date indiquée dans l'avis.⁸

Tout organisme de réglementation peut demander à son vérificateur financier d'effectuer une vérification de ses pratiques d'inscription, mais les deux processus de vérification doivent être menés séparément.

Le déroulement du processus de vérification des pratiques d'inscription impose au vérificateur de :

- évaluer dans quelle mesure la planification des pratiques d'inscription par l'organisme de réglementation est conforme à la Loi de 2006 ou au Code;
- évaluer l'efficacité des pratiques d'inscription de l'organisme de réglementation pour atteindre les objectifs établis dans la Loi de 2006 ou le Code en matière de pratiques d'inscription équitables;
- évaluer le besoin et la pertinence des exigences d'inscription des organismes de réglementation;
- comparer les pratiques d'inscription qui ont été adoptées avec celles qui étaient prévues;
- évaluer, le cas échéant, l'efficacité des pratiques d'inscription mises en œuvre pour corriger les lacunes identifiées lors d'une vérification antérieure;
- évaluer, le cas échéant, la conformité de l'organisme de réglementation avec les modalités et conditions émises dans une ordonnance exécutoire.

Au cours du processus de vérification des pratiques d'inscription, les vérificateurs sont autorisés à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, aux fins de ladite vérification. Ils ne doivent toutefois pas conserver de renseignements personnels une fois la vérification terminée, ni en inclure dans un rapport de vérification provisoire ou final.⁹

RAPPORT DE VÉRIFICATION

D'entrée de jeu, l'organisme de réglementation et le vérificateur devraient parvenir à un accord clair quant à la nature des services offerts et du rapport publié par le vérificateur. Un rapport de vérification devrait contenir des conclusions et doit préciser les facteurs sur lesquels elles se fondent. Il doit en outre formuler des recommandations en fonction des éléments identifiés au cours du processus.

Les renseignements fournis par le rapport de vérification doivent suffire à :

- aviser le BCE du niveau de conformité de l'organisme de réglementation;
- appuyer les conclusions de la vérification, ainsi qu'à expliciter toute exception;
- aviser le BCE de tout problème ou plainte potentielle;
- clarifier et renforcer le jugement et les décisions du vérificateur.

Dans un premier temps, le vérificateur doit préparer un rapport de vérification provisoire et en fournir une copie à l'organisme de réglementation, accompagnée d'un avis lui précisant qu'il dispose de 30 jours pour présenter des observations au sujet du rapport. Le vérificateur doit prendre en compte ces observations et apporter les modifications qu'il juge appropriées.

Ceci fait, le vérificateur prépare le rapport de vérification final et le soumet au BCE (avec copie à l'organisme de réglementation). Un certificat de vérification est délivré auprès du commissaire à l'équité, attestant que le vérificateur a effectué la vérification en conformité avec la loi applicable, et qu'il a fourni une copie de son rapport à l'organisme de réglementation. Le cas échéant, le vérificateur transmet également au BCE une copie des observations visant le rapport provisoire qui lui ont été présentées par l'organisme de réglementation.

Le commissaire à l'équité fournit au ministre des Affaires civiques et de l'Immigration (pour les professions réglementées figurant à l'annexe 1 de la Loi de 2006) et au ministre de la Santé et des Soins de longue durée (pour les ordres de réglementation des professions de la santé figurant à l'annexe 1 de la Loi de 1991) une copie de tous les rapports des vérificateurs dans un délai raisonnable après leur réception.¹⁰

RESPECT DE LA CONFORMITÉ

Le commissaire à l'équité prend très au sérieux les cas de non-conformité à la loi, et peut exiger des organismes de réglementation concernés qu'ils lui fournissent des rapports ou des renseignements supplémentaires concernant leur respect de la Loi de 2006 ou des dispositions sur les pratiques d'inscription équitables figurant dans le Code.¹¹

1. Professions réglementées

Aux termes de la Loi de 2006, le commissaire à l'équité peut émettre les ordonnances exécutoires qu'il juge appropriées. Une ordonnance peut enjoindre une profession réglementée de prendre certaines mesures précises, ou bien de s'en abstenir. Toutefois, avant d'émettre des ordonnances exécutoires, et dans le respect de l'approche collaborative qui le caractérise, le BCE demandera aux professions réglementées qui ne se conforment pas à la loi de prendre certains engagements.

Avant d'émettre une ordonnance, le commissaire à l'équité avisera la profession réglementée qui fera l'objet de la proposition d'ordonnance et lui donnera la possibilité de présenter des observations écrites.¹²

Le BCE peut émettre une ordonnance dans les cas suivants :

- la profession réglementée ne coopère pas avec le vérificateur;
- le BCE identifie un cas de non-conformité, mais aucun engagement approprié ne peut être établi;
- la profession réglementée rompt un engagement.

Une ordonnance peut recommander à une profession réglementée d'établir, de modifier ou d'abroger le règlement qu'elle est autorisée à prendre aux termes de la loi qui la régit. Une ordonnance peut également recommander au ministre responsable de la profession réglementée d'exercer les pouvoirs dont il est investi pour demander ou exiger que la profession établisse, modifie ou abroge ledit règlement.

Le commissaire à l'équité est habilité à infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ à tout organisme qui ne se conforme pas à une ordonnance.

2. Ordres de réglementation des professions de la santé

Aux termes du Code, le commissaire à l'équité n'est pas habilité à émettre des ordonnances exécutoires à l'intention des ordres de réglementation des professions de la santé. En cas de non-conformité, le BCE en avise l'ordre concerné et lui demande de prendre certains engagements. Si l'Ordre ne le fait pas, le commissaire à l'équité consulte le ministre de la Santé et des Soins de longue durée en vue, le cas échéant, de formuler des conseils et des recommandations visant à ce que l'ordre fasse le nécessaire pour remédier à la situation ou s'abstenir de prendre des mesures qui enfreignent le Code.¹³

Le 2 juillet 2010

EXEMPLE D'AVIS DE VÉRIFICATION

Conformément à l'article 21 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* (Loi de 2006), la Société royale des ordres et des associations de professionnels agréés de l'Ontario (Société royale) est avisée par la présente qu'une vérification doit être effectuée en ce qui concerne ses pratiques d'inscription. Ladite vérification porte notamment sur la conformité de la Société royale avec les parties II et III et les articles 19, 20, 22, 23, 24 et 25 de la partie VI de la Loi de 2006, conformément au chapitre 5815 des normes canadiennes de vérification généralement reconnues.

La vérification concerne les pratiques d'inscription de la Société royale pendant la période allant du 3 juillet 2009 au 2 juillet 2010, et doit commencer au plus tard le 1^{er} décembre 2010. **La vérification doit être terminée d'ici le 31 mars 2011.**

La Société royale doit choisir et nommer un vérificateur à partir de la liste établie par le commissaire à l'équité, qui contient l'ensemble des experts-comptables qui sont membres en règle d'un organisme de réglementation satisfaisant aux normes du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario. La Société royale doit aviser le commissaire à l'équité de son choix au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Si la Société royale ne choisit ni ne nomme de vérificateur d'ici cette date, le commissaire à l'équité choisira lui-même le vérificateur, et ce dernier sera considéré comme ayant été nommé par la Société royale. La Société royale est tenue de payer tous les honoraires et débours du vérificateur.

Pour toute question concernant la vérification, veuillez communiquer avec le Bureau du commissaire à l'équité en composant le 416 325-9380 ou en envoyant un courriel à ofc@ontario.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Le commissaire à l'équité

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- ¹ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, alinéa 13(3)c); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, alinéa 22.5(1)e).
- ² *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, alinéa 13(3)a); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.5(1).
- ³ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(7); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(7).
- ⁴ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, alinéa 13(3)b); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, alinéa 22.5(1)b).
- ⁵ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(1); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(1).
- ⁶ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(2); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(2).
- ⁷ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(3); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(3).
- ⁸ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(5); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(5).
- ⁹ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(6); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(6).
- ¹⁰ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 21(14); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.8(14).
- ¹¹ *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 22(1); Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.7(3).
- ¹² *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, paragr. 27(1).
- ¹³ Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, paragr. 22.5(h).